

AFFAIRE N°17 - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 20 500 000 F à contracter par la SHLMR auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'HLM pour la réalisation de 116 logements HLM collectifs.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La SHLMR par l'intermédiaire de la SEDRE, m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la ville de Saint-Denis, pour ce qui concerne un emprunt de 20 500 000 F que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'HLM.

Cet emprunt est destiné au financement de 116 logements HLM collectifs destinés à la location simple.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 20 500 000 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 266 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans, soit au total 9 440.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie à accorder à la SHLMR.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 20 500 000 F

Vu le rapport établi par M. LEGROS, Maire de Saint-Denis et concluant à accorder la garantie réclamée par la SHLMR

et de l'habitation Vu les articles n°196 et suivants du Code de l'Urbanisme

Caisse de Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré Vu le décret n°66.156 du 19 mars 1966 instituant une

de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, Vu le décret n°66.157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

DELIBERE

La ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la SHLMR pour un emprunt de 20 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la locations simple : 116 logements locatifs - Montgaillard.

Au cas où la SHLMR pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé avec la Caisse de Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Vu

Saint-Denis, le 21 déc. 75.

Pour le Maire

Le Secrétaire Général

Signé: C. D ALEX

Pour copie certifiée

conforme

Le Directeur des

Finances et des

Collectivités Locales

P. GRANNI